

La présente décision a été transmise  
au représentant de l'État le 7 février 2023  
et publiée sur le site internet du Syndicat le 8 février 2023

## CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

**Présents : (16)**

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI,

Collège EPCI 41 : Frédéric DEJENTE, Joël NAUDIN, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIÈRE

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Jean-François CRON, Thierry BRUNET, Patrick MICHAUD.

**Absents : (38)**

Mohamed MOULAY, Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAYMOND-PAVERO, Sylvie GINER, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Roger LEROY, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT, Martine TARTARIN, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Jocelyn GARCONNET, Françoise THOMERE.

**Personnes ayant donné pouvoir : (12)**

Mohamed MOULAY à Hubert AZEMARD

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Malik BENAKCHA à Joël NAUDIN

Nicolas HASLÉ à Frédéric DEJENTE

Philippe BEHAEGEL à Jean-Claude OMONT

Sylvia GAURIER à Patrick MICHAUD

Delphine BENASSY à Henry LEMAIGNEN

Sylvie GINER à Pierre SOLON

Philippe MERCIER à Régis SOYER

Roger LEROY à Michel GUIMONET

Marc JONCHERAY à Jean-François CRON

Daniel SANS-CHAGRIN à Thierry BRUNET

Pour : 28 (48 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 5 : Mise en place d'une solution de wifi événementiel**

Dans le cadre de la mise en place du projet wifi touristique et territorial, il est proposé de compléter l'offre de services du Syndicat par une offre de wifi événementiel.

Les objectifs de la mise en place d'une solution wifi événementielle sont de :

- Proposer une connectivité wifi, au public et/ou aux organisateurs, fiable, là où les réseaux de téléphonie mobile sont souvent saturés, ce qui permet une valorisation "en direct" de l'événement, notamment via les réseaux sociaux,
- Proposer une solution clé en main aux organisateurs, qui leur permet notamment de gérer plus facilement certains volets de l'événement (billetterie, services aux exposants...)
- Traiter les données pour identifier les retombées de l'événement pour le territoire.

Afin de mieux identifier les besoins du territoire en matière de wifi événementiel, cette offre de services a été expérimentée au cours de l'année 2022 sur plusieurs événements, de différentes typologies : concert, foire-exposition, salon, ... Aucune contribution n'a été demandée en 2022 aux organisateurs des différents événements et les coûts ont été financés par le Fonds d'Usage Numérique de la convention de DSP Fibre, en raison du caractère expérimental de la démarche..

Une connexion déjà opérationnelle fibre ou VDSL de très bonne qualité sur le site de l'événement constituera un pré-requis technique indispensable à la mise en œuvre du wifi événementiel.

L'offre de services se déclinera sous forme d'un appel à projet, ouvert du 10 février au 10 mars 2023, qui permettra au Syndicat de retenir 10 événements sur lesquels du wifi événementiel, temporaire, pourra être déployé au cours de l'année 2023.

Le cas échéant, l'arbitrage sera réalisé selon les critères suivants :

- éligibilité technique liée à la connexion,
- volonté des organisateurs de proposer du wifi public,
- répartition des événements sur le territoire.

À l'issue de cette première année, un bilan complet de l'offre de services sera présenté en Conseil syndical.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1425-1.I alinéas 7 et 8,

**Vu** la délibération en date du 5 octobre 2018 constatant l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant notamment dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 19 décembre 2018, en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 et 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relative à la mise en place d'un réseau wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** la décision d'attribution du marché public relatif la mise en place d'un réseau wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire à la société QOS Telecom,

**Vu** la délibération du 7 février 2022 approuvant la grille tarifaire des prestations d'étude, de déploiement et d'exploitation d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot Wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

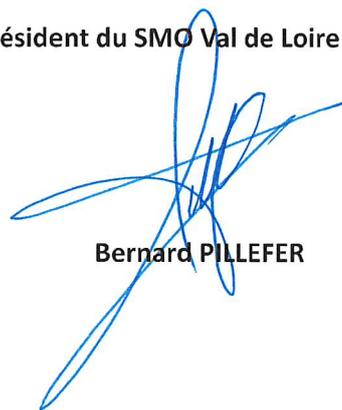
**Considérant** que le quorum est atteint,

## DÉCIDE

**Article 1** : Le modèle de contrat relatif à la solution de wifi événementiel, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer les contrats relatifs au wifi événementiel, selon le contrat type ci-annexé, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du SMO Val de Loire Numérique,**



**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*

### Annexes :

- Contrat type relatif à la solution de wifi événementiel
- Appel à projet solution événementielle Val de loire wifi public